



**DELIBERATION N° 26/022 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE,
L'INSTITUT D'ETUDES APPLIQUÉES DES CIVILISATIONS ET DES ESPACES
MÉDITERRANÉENS ET L'UNIVERSITÉ DE CORSE PASQUALE PAOLI**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI CULLABURAZIONE TRÀ A CULLITTIVITÀ
DI CORSICA, L'AGENZA DI U TURISMU DI CORSICA, L'ISTITUTU DI STUDI
APPLICATI DI E CIVILISAZIONE È DI I SPAZII MEDITERRANII È L'UNIVERSITÀ
DI CORSICA PASQUALE PAOLI**

REUNION DU 25 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq mars, la Commission Permanente, convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 approuvant le cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse,

- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/090 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2025 approuvant les projets scientifiques et culturels (PSC) des musées de Corse,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT les déports de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS et M. Romain COLONNA,

À l'unanimité,

Ont voté POUR (11) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les termes de la convention à conclure entre la Collectivité de Corse, l'Agence du Tourisme de la Corse, l'Institut d'études appliquées des civilisations et des espaces méditerranéens et l'Università di Corsica Pasquale PAOLI, jointe à la présente délibération, en vue du développement du parcours étrusque « Corsica Etrusca ».

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Présent du Conseil exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse, l'Agence du tourisme de la Corse, l'Institut d'études appliquées des civilisations et des espaces méditerranéens et l'Università di Corsica Pasquale PAOLI, et à la mettre en œuvre.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 25 mars 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. MAUPERTUIS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 MARS 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI CULLABURAZIONE TRÀ A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA, L'AGENZA DI U TURISMU DI
CORSICA, L'ISTITUTU DI STUDI APPLICATI DI E
CIVILISAZIONE È DI I SPAZII MEDITERRANII È
L'UNIVERSITÀ DI CORSICA PASQUALE PAOLI**

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE, L'AGENCE DU TOURISME DE
LA CORSE, L'INSTITUT D'ETUDES APPLIQUÉES DES
CIVILISATIONS ET DES ESPACES MÉDITERRANÉENS ET
L'UNIVERSITÉ DE CORSE PASQUALE PAOLI**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à présenter le projet de convention quadripartite, joint en annexe, entre la Collectivité de Corse, l'Agence du Tourisme de la Corse, l'Institut d'études appliquées des civilisations et des Espaces Méditerranéens et l'Université de Corse – Pasquale PAOLI.

Ce partenariat traduit une volonté commune de mener des travaux de valorisation ayant pour objectifs la diffusion des savoirs concernant la Corse et les Corses dans les dynamiques du monde étrusque et de l'espace tyrrhénien.

Les découvertes des dernières années sur les sites archéologiques d'Aleria (fouille de Lamaghjone, études de la nécropole de Casabianca et du rempart Sud de la cité d'Allalia) et l'étude des collections du musée d'Aleria permettent d'avoir une meilleure connaissance du monde étrusque sur la frange orientale de la Corse et d'ouvrir la réflexion de la mer des étrusques, la mer Tyrrhénienne.

L'ouverture en 2024 de l'exposition « Luce etrusca – Parures féminines étrusques » présente pour la première fois les collections d'orfèvrerie étrusque et donne une vision du quotidien des élites de cette antique société.

Ces réalisations soulignent la richesse de la période et l'intérêt du grand public pour ces sujets, il convient donc aujourd'hui de valoriser ces connaissances par une politique volontariste.

Aussi, par cette convention, l'objectif est d'engager des actions concrètes pour développer un parcours étrusque dit « Strada Corsica Etrusca », selon plusieurs axes :

- L'appropriation et la mise en œuvre de l'itinéraire culturel « Corsica Etrusca » à vocations économique, culturelle et éducative,
- L'accompagnement d'une stratégie territoriale élargie à la Méditerranée occidentale concernant la valorisation des travaux sur les populations indigènes durant l'Antiquité,
- La valorisation de sites archéologiques dédiés, existants, physiques ou numériques, d'événements pour le grand public,
- La création de contenus pédagogiques, didactiques et grand public.

La convention est conclue pour trois (3) années. Elle prendra effet dès sa signature et pourra faire l'objet d'avenants ultérieurs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Convention de collaboration

Entre

La Collectivité de Corse

Et

L'Agence du Tourisme de la Corse

Et

**L'Institut d'Etudes Appliquées des Civilisations et des
Espaces Méditerranéens**

Et

L'Université de Corse - Pasquale Paoli



La Collectivité de Corse,

Collectivité territoriale dont le siège est situé 22 cours Grandval, 20000 Ajaccio,
N°SIRET 20007695800012, code APE 8411Z,
Représentée par son président, Monsieur Gilles SIMEONI,

Ci-après désignée par la « CDC »,

ET

L'Agence du Tourisme de la Corse,

Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est situé 17
boulevard du roi Jérôme, 20000 Ajaccio, n°SIRET 39217857000017, code APE 8413Z,
Représenté par sa présidente, Madame Angèle BASTIANI,

Ci-après désignée par l'« ATC »,

ET

L'Institut d'Etudes Appliquées des Civilisation et des Espaces Méditerranéens,

Association déclarée, dont le siège social est situé à Santa Severa, 20228 Luri,
N°SIRET 52364711300019, code APE 7220Z,
Représenté par son président, Monsieur Jean CASTELA,

Ci-après désignée par l'« INEACEM »,

ET

L'Université de Corse, Pasquale Paoli,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé
Avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 Corte, N° SIRET 192 026 649 002 64, code APE 8542Z
Représentée par son président, Monsieur Dominique FEDERICI,

Ci-après dénommée l'« UCPP »

La CDC, l'ATC, l'INEACEM et l'UCPP étant ci-après dénommés collectivement les
« Partenaires » et individuellement le « Partenaire » et souhaitant par la présente
conventionner.

PRÉAMBULE

[Caractéristique de chacun des partenaires et ce qu'ils peuvent apporter comme expertise dans le cadre de cette convention]

La Collectivité de Corse est le chef de file de la politique culturelle et patrimoniale depuis la loi du 22 janvier 2002, et ses missions transversales en font un des piliers du développement durable pour construire une politique territoriale. Prise au sens le plus large, la culture est un élément essentiel de la vie sociale et s'affirme également comme un secteur important de notre économie.

Le maillage de ces champs d'action est fondamental pour permettre un développement harmonieux de notre société. L'action culturelle exige en particulier de voir renforcer sa mission éducative pour être pleinement facteur de richesse et de cohésion sociale. Et la création dont a besoin notre société doit s'appuyer sur une base solide, notre héritage commun, notre patrimoine, matériel et immatériel. Le patrimoine est un socle identitaire essentiel, qui doit être protégé, valorisé et transmis tout en habitant notre quotidien. Il possède également une dimension économique, que nous devons aujourd'hui mieux accompagner.

Les musées et sites archéologiques sont des témoins et des vitrines de notre histoire, de nos savoir-faire, de notre culture, ils sont à ce titre le socle d'un développement soutenable. Ressources économiques et culturelles, ils sont voués à devenir les fers de lance des politiques des territoires. A travers la réalisation des projets scientifiques et culturels des musées, les objectifs sont nombreux. En faveur du développement économique et social de notre île, il s'agit d'établir une cohérence au maillage territorial existant et de fédérer les énergies et les compétences autour de projets culturels forts et communs.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et l'avènement de la Collectivité de Corse, la Direction du Patrimoine assure la gestion de quatre sites archéologiques et de cinq musées labellisés « Musées de France ». Ainsi, les musées de Corti, d'Aleria, de Merusaglia, de Livia et de Sartè, sont désormais régis au sein de la même Direction que les sites archéologiques s'y rattachant, soit le site antique d'Aleria, les sites archéologiques de Cucuruzzu-Capula et d'Araguina-Sennola, et le site mégalithique de Cauria. Pour participer activement à la mise en œuvre de cette convention, le complexe archéologique d'Aleria jouera un rôle central.

L'Agence du Tourisme de la Corse conformément aux orientations du PADDUC souhaite promouvoir un tourisme durable, fondé sur l'identité et largement réparti sur l'année et sur les territoires. A ce titre le patrimoine et la culture constituent des éléments essentiels d'attractivité de notre île. L'agence pourra accompagner la création et valoriser la mise en tourisme de « produits culturels » qui renforcent l'intérêt porté à la Corse et permettent de la différencier des autres destinations méditerranéennes concurrentes.

L'INEACEM a pour vocation l'étude appliquée des civilisations et des espaces méditerranéens, c'est-à-dire d'établir et de soutenir dans un cadre pluridisciplinaire une liaison étroite entre le domaine de la recherche scientifique et celui de ses applications concrètes, de sa transmission à un large public principalement dans le milieu scolaire et celui du tourisme culturel.

L'INEACEM développe depuis 2017 un projet d'ingénierie culturelle à objectif économique, scientifique et éducatif, *Corsica etrusca*. Il s'inscrit dans une politique de développement économique d'émancipation culturelle et éducative privilégiant le respect des différences, l'interculturalité et la compréhension de la Corse dans son aire naturelle méditerranéenne.

L'expertise de l'INEACEM dans le cadre de cette convention s'applique aux domaines de la recherche (mise en place d'un Programme Collectif de Recherche, projets d'archéologie expérimentale sur la navigation antique, direction au sein de la FRES du projet « La Corse et les Corses dans les dynamiques du monde étrusque et de l'espace tyrrhénien au premier millénaire avant notre ère »), de la valorisation du patrimoine et de la médiation culturelle (expositions permanentes et temporaires, espaces didactiques et immersifs, conférences, séminaires, publications, journées événementielles), et du tourisme culturel (itinéraire culturel *Corsica etrusca*).

L'UCPP se structure en huit projets pluridisciplinaires :

- Énergies renouvelables : étude et gestion des systèmes à source renouvelable d'énergie ;
- Eaux en Méditerranée : étude et gestion de la disponibilité et de la qualité de cette ressource ;
- Feux de forêt : étude des risques, décisions et politiques publiques dans le domaine des feux de forêt ;
- Ressources naturelles : analyse et valorisation des ressources naturelles, notamment des agro-ressources ;
- Dynamiques des territoires et du développement durable : analyse des recompositions territoriales dues aux pressions des activités économiques sur l'environnement ;
- Identités, cultures : analyse des processus de patrimonialisation et valorisation des patrimoines ;
- Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) : articulation de la recherche scientifique et technologique dans le cadre du Web 2.0,
- Champs ondes mathématiques et applications (COMPA),

L'UCPP a articulé son identité scientifique autour de ces huit projets pluridisciplinaires et d'une Fédération de Recherche Environnement et Société (FRES 3041), ci-après la « FRES ».

La FRES réunit dans son projet scientifique six unités de recherche :

- UMR CNRS 6134 Sciences Pour l'Environnement SPE,
- UMR CNRS 6240 Lieux, Identités, eSpaces, Activités LISA,
- Unité des Virus Émergents
- UR 7311 Equipe Méditerranéenne de Recherche Juridique (EMRJ),
- Unités INRAE :
 - UMR AGAP Antenne Corse « Amélioration Génétique et Adaptation des Plantes méditerranéennes et Tropicales »
 - UR SELMET-LRDE « Systèmes d'élevage méditerranéens et tropicaux », Laboratoire de Recherche sur le Développement de l'Élevage

Soit plus de 300 chercheurs.

La FRES est également rattachée au département Sciences Humaines et Sociales du CNRS.

Les Partenaires souhaitent acter de leur volonté de collaborer par la formalisation d'une Convention de collaboration ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet

La présente convention de collaboration, ci-après dénommée la « Convention », a pour objet de définir les axes et les modalités du projet de coopération entre les Partenaires, (*ci-après le Projet*).

Les Partenaires souhaitent se fixer des objectifs ambitieux qui démontrent de leur volonté d'œuvrer ensemble à mener des travaux de valorisation ayant pour objectifs la diffusion des savoirs concernant la Corse et les Corses dans les dynamiques du monde étrusque et de l'espace tyrrhénien, projet transdisciplinaire porté au sein de la FRES et pour lesquels les Partenaires souhaitent activement collaborer.

Cette collaboration fera l'objet d'actions distinctes, pouvant prendre différentes formes et dont les thématiques et modalités seront définies en Article II et par voie d'avenant spécifique en application de l'Article IV de la présente Convention.

Article II. Domaine de collaboration

Afin d'atteindre les objectifs décrits à l'Article I, la coopération entre la CDC, l'ATC, l'INEACEM et l'UCPP pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- L'accompagnement d'une stratégie territoriale de recherche transdisciplinaire, de valorisation et de diffusion des savoirs concernant la Corse et les Corses dans les dynamiques du monde étrusque et de l'espace tyrrhénien,
- L'appropriation et la mise en œuvre de l'itinéraire culturel « Corsica Etrusca » à vocations économique, scientifique, culturelle et éducative,
- L'accompagnement d'une stratégie territoriale élargie à la Méditerranée occidentale concernant la valorisation des travaux sur les populations indigènes durant l'Antiquité,
- La valorisation de sites archéologiques dédiés, existants, physiques ou numériques, d'événements pour le grand public,
- La création de contenus pédagogiques, didactiques et grand public.

Article III. Principe de gouvernance

Un comité de coordination est mis en place pour définir les axes de développement de la coopération et assurer le suivi des actions en cours. Ce comité de coordination est convoqué à l'initiative du Partenaire le plus diligent par courrier simple adressé aux autres Partenaires et, s'ils sont connus, aux représentants désignés par chacun d'eux.

Chaque Partenaire désigne trois (3) représentants par échange de lettres entre le président de chacun des Partenaires.

Le comité de coordination est co-présidé par un représentant de chaque Partenaire désigné par chacun d'eux.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois tous les douze (12) mois. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu. Les décisions du comité de coordination sont prises par consensus.

Le comité de coordination dresse un bilan organisationnel de la collaboration à expiration de la Convention.

Article IV. Financement et modalités du financement

La signature de la présente Convention ne comporte aucune charge supplémentaire opposable sur les budgets des Partenaires.

Chaque action de collaboration spécifique fera l'objet d'un budget individualisé et détaillé et pourra faire l'objet de demandes de financement destinées à couvrir les dépenses liées à sa mise en œuvre.

En aucun cas un Partenaire ne pourra engager des dépenses opposables à un ou plusieurs autres Partenaires à la Convention, sauf accord express donné en Comité de Direction par le ou les Présidents des Partenaires engagés solidairement.

Article V. Modalités de mise en œuvre de la collaboration

Chaque action de valorisation découlant de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant spécifique décrivant notamment mais non limitativement les aspects de propriété intellectuelle, de valorisation, de confidentialité, de communication et de publications.

Le contenu des projets conjoints et les thématiques de valorisation et développement envisagées seront décrites et détaillées.

Les Partenaires sont autorisés à mentionner cette Convention, ainsi que son objet et le nom des Partenaires dans leurs documents ou rapports d'activités respectifs.

Article VI. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans et entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Par commune volonté des Partenaires, la présente Convention pourra être renouvelée par voie d'avenant qui devra préciser notamment l'objet et la durée de cette prolongation.

Article VII. Responsabilité

Les matériels et équipements mis par un Partenaire à la disposition d'un autre ou financés par ce Partenaire dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celui-ci. En conséquence chaque Partenaire supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de la convention.

Chaque Partenaire continue d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline...etc.). Toutes les indications

utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Partenaires assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article VIII. Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par l'un des Partenaires en cas d'inexécution, par l'un des autres Partenaires, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par le Partenaire plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le Partenaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Article IX. Intégralité et limite de la Convention

La présente Convention, assortie de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Partenaires. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Partenaires ne pourra s'y intégrer sauf accord express des Partenaires.

Article X. Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Partenaires procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

Article XI. Litiges

Les Partenaires s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la Convention.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.



En quatre (4) exemplaires originaux,

Pour l'UCPP	Pour la CDC
Fait à Corte, le	Fait à Ajaccio, le.....
Dominique FEDERICI <i>Président</i>	Gilles SIMEONI <i>Président</i>

Pour l'ATC	Pour l'INEACEM
------------	----------------

Fait à Ajaccio, le.....	Fait à....., le.....
Angèle BASTIANI <i>Président</i>	Jean CASTELA <i>Président</i>

Annexe n°1

Programme de la collaboration

Dans l'objectif de valoriser la connaissance de la Corse et des Corses dans le monde étrusque, la présente convention développera un programme en plusieurs phases :

- Pour 2026, il est envisagé d'organiser un séminaire afin de rassembler les spécialistes français et italiens de l'Antiquité étrusque pour établir l'état des



connaissances, fixer les points d'intérêt et prioriser les opérations de valorisation en direction des différents publics.

- 2027 et 2028 permettra de réaliser des projets pour tracer le parcours "Stradaz Corsica Etrusca".

Annexe n°2

Composition du comité de coordination

Représentants de la Collectivité de Corse

Anne Laure Santucci

Pierre-Jean Campocasso

Julia Tristani

Représentants de l'Université de Corse - Pasquale Paoli

Don Mathieu Santini

François Santoni

Mathieu Graziani

Représentants de l'Institut d'Études Appliquées des civilisations et des Espaces Méditerranéens

Jean Castela

Claudia Cristofari

Floriane Taddei

Représentants de l'Agence du Tourisme de la Corse

Angèle Bastiani

Frédéric Petrucci

Jean-Louis Moretti